

Unité Départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet I
Entrée Asturies - Bâtiment A
12 Avenue de Paris
62400 BETHUNE
Tél. : 03 21 63 69 00

Béthune, le **16 MARS 2023**

ud-artois.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Visite d'Inspection du 07 mars 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

O PRESS

6 Rue de l'Égalité
62232 ANNEZIN

Références : VT/MM EQUIPE 4-86-2023
Code AIOT : 0100016136

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'Inspection réalisée le 07 mars 2023 dans l'établissement O PRESS implanté 6 Rue de l'Égalité 62232 ANNEZIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'Inspection s'inscrit dans le cadre des visites annuelles de la DREAL au titre de l'année 2023. Elle fait partie de l'Action Régionale Pressing menée sur l'année 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- O PRESS
- 6 Rue de l'Égalité 62232 ANNEZIN
- Code AIOT : 0100016136
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société OPRESS est un établissement de pressing qui exerce une activité d'aquanettoyage sur la commune de ANNEZIN.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : /

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des Installations Classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des Installations Classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'Inspection des Installations Classées à Monsieur le Préfet ; il peut, par exemple, s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'Inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des Installations Classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'établissement n'utilise pas de solvant pour son activité de nettoyage à sec. L'établissement n'est donc pas classé ICPE.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I - 2.3.3	/	Sans objet
2	Propreté	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I - 3.4	/	Sans objet
3	Capacité de rétention	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I - 2.10.1	/	Sans objet
4	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I - 7.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement n'est pas classé ICPE.
Il n'a pas été relevé de non conformité le jour de la visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I - 2.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Perchloroéthylène
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20°C est supérieure ou égale à 1900 Pa, ne sont pas situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.
Constats : Le pressing est situé au rez-de-chaussée d'un immeuble à usage d'habitation comportant un niveau supérieur. L'inspection a constaté l'absence de machine utilisant du perchloroéthylène dans le pressing.
L'établissement n'est donc pas classé ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés.
Constats : Le local est apparu propre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.10.1
Thème(s) : Produits chimiques, Utilisation et stockage de substances et produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les machines de nettoyage à sec et tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou de sols sont munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux solvants qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Le sol du local est imperméable, notamment aux solvants (par exemple : sol carrelé) : il est disposé en cuvette ou tout autre dispositif équivalent, de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement.
Constats : La machine utilisée est une machine d'aqua-nettoyage. Il n'y pas de produits chimiques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols; des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).
Constats : Les conditions d'entreposage des déchets sont apparues satisfaisantes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet